

**AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 816**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que lors de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2024, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement 816 constituant le Comité de démolition de la Ville de Terrebonne

QUE l'objet du règlement numéro 816 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter le règlement numéro 816 sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

QUE le règlement numéro 816 entrera en vigueur à la date de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Terrebonne, le 19 juin 2024.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,



Signé numériquement par Laura Thibault
DN : cn=Laura Thibault, c=CA, o=Ville de
Terrebonne, ou=Direction du greffe et des
affaires juridiques,
email=laura.thibault@ville.terrebonne.qc.ca
Date : 24-06-19

Me Laura Thibault, avocate

RÈGLEMENT NUMÉRO 816

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 11 juin 2024, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Benoit Ladouceur
Vicky Mokas	Robert Morin
Raymond Berthiaume	Daniel Aucoin
Nathalie Lepage	André Fontaine
Anna Guarnieri	Robert Auger
Claudia Abaunza	Michel Corbeil
Valérie Doyon	Sonia Leblanc
Marie-Eve Couturier	Marc-André Michaud
Carl Miguel Maldonado	

sous la présidence du conseiller Robert Morin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148.0.2. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148.0.3. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal doit constituer un comité ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 449 établissant un contrôle sur la démolition des immeubles et un programme de réutilisation du sol dégagé* et ses amendements seront abrogés afin d'être remplacés par le *Règlement numéros 816 constituant le Comité de démolition de la Ville de Terrebonne*, le *Règlement numéro 1012 régissant la démolition des immeubles sur le territoire de la Ville de Terrebonne* et le *Règlement numéro 1013 régissant l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Terrebonne*;

ATTENDU la recommandation CE-2024-313-REC du comité exécutif du 3 avril 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 9 avril 2024 par le conseiller Benoit Ladouceur, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Benoit Ladouceur
APPUYÉ PAR Sonia Leblanc**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CRÉATION ET NOMINATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Un comité est créé sous le nom de « Comité de démolition de la Ville de Terrebonne » et est désigné dans le présent règlement comme le « Comité ».

ARTICLE 2 MANDAT

Le Comité a pour mandat d'étudier et de rendre une décision sur toute demande de démolition qui lui est soumise, en application du *Règlement numéro 1012 régissant la démolition des immeubles sur le territoire de la Ville de Terrebonne*.

Le Comité a également pour mandat d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le *Règlement numéro 1012 régissant la démolition des immeubles sur le territoire de la Ville de Terrebonne*.

ARTICLE 3 DEMANDE

Toute demande au Comité sur les sujets de son ressort doit être acheminée au secrétaire du Comité.

ARTICLE 4 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité a le pouvoir d'adopter des règles de régie interne qui respectent l'esprit du présent règlement relativement à la procédure des séances, des auditions et des délibérations.

ARTICLE 5 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Tout membre du Comité doit déclarer au Comité tout intérêt personnel qu'il peut avoir dans un projet soumis à celui-ci. Un membre ne peut participer à une décision du Comité portant sur un projet dans lequel il a un intérêt.

Tout membre devra également se soumettre aux règles de régie interne et être assermenté, en plus de signer une entente de confidentialité selon le *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Terrebonne*.

ARTICLE 6 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité se compose de trois (3) membres du conseil municipal, dont au moins l'un (1) d'eux siège au sein du comité consultatif d'urbanisme (« CCU ») et l'un (1) d'eux siège au sein du conseil local du patrimoine (« CLP »).

Ces membres sont nommés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 DURÉE DU MANDAT

Un membre est désigné pour un mandat d'un (1) an, lequel mandat peut être renouvelé par résolution du conseil municipal.

À la fin du mandat, le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit renommé ou remplacé.

Le mandat d'un membre prend immédiatement fin s'il perd sa qualité de membre du conseil de la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 8 DÉMISSION, VACANCES, REMPLACEMENT

Un membre du conseil municipal qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du conseil municipal désigné par celui-ci pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 9 PRÉSIDENCE

Le conseil municipal nomme par résolution un membre au poste de président du Comité. Le président dirige les séances du Comité, maintient l'ordre et le décorum.

En l'absence du président, le vice-président dirige les séances du Comité. Le vice-président est également nommé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 10 SECRÉTAIRE

Le directeur de la Direction de l'urbanisme durable désigne un représentant à titre de secrétaire, qui assistera le Comité dans ses travaux.

Celui-ci est responsable de préparer les ordres du jour, transmettre les avis de convocation, rédiger les procès-verbaux et s'acquitter de la correspondance. Le secrétaire affecte le soutien technique et le matériel requis pour que le Comité puisse mener à bien son mandat. Il n'est pas un membre du Comité et n'a pas droit de vote.

ARTICLE 11 SÉANCE DU COMITÉ

Les membres du Comité doivent se réunir une première fois dans les trente (30) jours de sa formation et par la suite, aussi souvent que l'exercice de leur mandat l'exige. Le secrétaire peut élaborer un calendrier des rencontres dites statutaires.

Les réunions du Comité se tiennent aux jours, heures et endroits déterminés dans les règles de régie interne qu'il adopte et en application des normes contenues au *Règlement numéro 1012 régissant la démolition des immeubles sur le territoire de la Ville de Terrebonne*.

Les séances sont convoquées par le secrétaire du Comité. L'avis de convocation de la séance, incluant un ordre du jour des demandes de démolition qui seront étudiées et les documents requis doivent être transmis, si possible, à chaque membre au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure de la séance. Si tous les membres présents y consentent, le délai d'avis peut être écourté et tout autre point peut être ajouté à l'ordre du jour. Si les trois membres du Comité sont présents à une séance et y consentent, les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission ou sa non-réception par un membre n'affectent en rien la validité des délibérations lors d'une séance.

ARTICLE 12 QUORUM ET VOTE

Le quorum requis pour la tenue d'une séance est fixé à deux (2) membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et chaque membre du Comité a un droit de vote.

Toute décision doit être motivée. Pour être favorable, une décision doit être adoptée à la majorité par les membres du Comité, sans proposeur ni appuyeur. Tout membre présent à une séance est tenu de voter, que ce soit en faveur ou en défaveur d'une demande, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absence du président, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions du Comité sont faites sous forme de procès-verbal.

ARTICLE 13 INVITÉ

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, requérir la présence de tout expert ou de toute personne-ressource de compétence reconnue dans un domaine relié à l'étude de la demande de démolition d'un organisme, au besoin, ou de représentants de la Direction de l'urbanisme durable ou de toute autre direction pour obtenir de l'information ou un éclairage particulier relativement à une demande à l'étude. Une invitation est adressée par le secrétaire précisant la date, l'heure et les motifs de la présence.

ARTICLE 14 PROCÈS-VERBAL

Le contenu du procès-verbal d'une séance doit être adopté lors d'une séance subséquente du Comité.

ARTICLE 15 ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le Comité, des procès-verbaux de toute séance dudit Comité ainsi que de tous documents soumis à lui doit être gardée dans ses archives.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du règlement :</i>	<i>9 avril 2024 (199-04-2024)</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>11 juin 2024 (316-06-2024)</i>
<i>Entrée en vigueur du règlement :</i>	<i>_____ 2024</i>

